

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le sept juillet deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 28 juin 2022 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Emile BUCH.

Délibération n° 103-22

Présents :

SAVIGNON Joseph	ROSSOGLIO Dominique	CURT Jean-Pierre
SERRE Emmanuel	GONNORD Franck	GIRAUD Murielle
SIAUD Alain	BONNIER Eric	CASSAGNE Thierry
KRAMARCZEWSKI Bruno	BARI Nadine	BALME Eric
BONOMI Jean-Pierre	CIOT Xavier	VIALANEIX Nicolas
BOUVIER Bernard	FAYARD Adeline	GRAND Florence
FAURE Philippe	GIRARDOT Frédéric	PERRIN Gilda
CHATTARD Arnaud	TRAPANI Mary	BATTISTEL Marie-Noëlle
PREVOT Fabienne	GIACOMETTI Geneviève	LE TRAOU Dominique
BRUGNERA Jean-Michel	GARCIA Bernadette	PONCET Denis
GERBI Franck	LUC Alain	BALMET Lucie
ROBERT Philippe	GRIET Bernard	BUCH Emile
MASLO Raymond	SAURAT Coraline	MAUGIRON Frédéric
ROSSI Angélique	LANEYRIE Jean-Marc	BARTHELEMI Maryse
ANGIARI Odile	TURC Sylvain	ROUSSET Alain
	STUTZ Anne	RAVANAT Eric

Absents excusés représentés : FERREIRA Michel (pouvoir à ROSSI Angélique) ; DURAND Bernard (pouvoir à CIOT Xavier) ; DECHAUX Marie-Claire (pouvoir à TRAPANI Mary) ; BRUN Sylvie (pouvoir à FAYARD Adeline) ; LAURENS Patrick (pouvoir à BONNIER Eric) ; MONTANER-DUMOLARD Guillaume (pouvoir à GIRARDOT Frédéric) ; PONTIER Joël (pouvoir à BARI Nadine) ; MULYK Fabien (pouvoir à GONNORD Franck).

Nombre de délégués en exercice : 62

Nombre de délégués présents : 47

Nombre de pouvoirs : 08

Nombre de délégués votants : 55

OBJET : PERSONNEL BASE NAUTIQUE DU SAUTET : ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, disposant que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Considérant que les collectivités territoriales s'appuient sur les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour attribuer leur logement de fonction (article R 2124-65 à R 2124-76).

Considérant que deux types de concessions sont possibles au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi :

- En cas de nécessité absolue de service à savoir lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,
- En cas d'occupation précaire avec astreinte à savoir lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Considérant que pour les deux types de concessions (nécessité absolue de service ou en cas de concession d'occupation précaire avec astreinte), toutes les charges courantes liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage ...) devront être acquittées par l'agent.

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement précisant :

- Le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa composition familiale,
- La limite de superficie est fixée à 80 mètres carrés par bénéficiaire. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Considérant que les concessions de logement doivent être fixées dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Considérant que les contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi saisonnier de surveillant de baignade de la plage du Sautet, notamment en matière d'éloignement géographique du site, ainsi que la nécessité de surveiller le matériel en place sur la base nautique, justifient l'attribution d'un logement de fonction au titre de la nécessité de service,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** que le logement de fonction désigné ci-dessous sera attribué chaque saison estivale, pour la durée de sa mission, à l'emploi saisonnier de surveillant de baignade de la base nautique du Sautet dans les conditions suivantes :

- Type de concession : nécessité absolue de service au vu de l'éloignement du site et des contraintes liées à la surveillance du matériel spécifique stocké sur site ;
- Adresse du logement : Maison du passeur – Base nautique du Sautet - 38770 Corps
- Descriptif du logement : studio d'environ 20 m²
- Conditions financières : gratuité du logement
- Estimation de l'avantage en nature fixée annuellement par arrêté, conformément à l'estimation forfaitaire fiscale en vigueur, pour un logement d'une pièce
- Un montant forfaitaire fixé annuellement par arrêté sera demandé au bénéficiaire au titre des charges locatives (eau, électricité...) et devra être réglé à la collectivité à première demande.

→ **PRECISE** que le bénéficiaire devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme, le 7 juillet 2022,

La Présidente,

Coraline SAURAT

Date d'envoi à la Préfecture : 08/07/2022

Date d'affichage - publication : 08/07/2022

Certifié rendu exécutoire : 08/07/2022

La Présidente,

Coraline SAURAT



Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 038-200040657-20220707-2022_06_19-DE